

A TRAVERS LES REVUES

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Congrès Mondial de Protection de l'Enfance
Zagreb, 30 août au 4 septembre 1954

(extrait du Rapport des sections)

Quatre cent cinquante délégués et auditeurs venant de trente-deux pays ou territoires ; des représentants du Secrétariat des Nations Unies et de quatre institutions spécialisées ainsi que des délégués de divers gouvernements et de nombreuses organisations non gouvernementales ont pris part au Congrès mondial de Protection de l'Enfance, qui a eu lieu à Zagreb (Yougoslavie) du 30 août au 4 septembre 1954.

Le thème général du Congrès était « Quelques aspects de la protection de l'enfance dans ses rapports avec la famille ».

En plus des séances d'ouverture et de clôture, le Congrès a tenu des réunions plénières où des exposés généraux furent présentés. En outre, quatre Sections, subdivisées en groupes, étudièrent des rapports introductifs.

La Section IV a examiné le problème des relations familiales dans des circonstances exceptionnelles.

Les conclusions auxquelles elle est arrivée sont les suivantes :

Etant donné les effets désastreux sur l'enfant et son développement, de grandes calamités et particulièrement de la guerre et de ses suites, il faut continuer à tout mettre en œuvre pour réparer les grandes souffrances qui ont atteint les enfants et pour que de pareilles épreuves leur soient épargnées à l'avenir.

Cependant, il est nécessaire de tirer certaines leçons des expériences tragiques de ces dernières vingt années et établir les principes qui devraient guider toute action si de nouvelles calamités devaient se produire. Quelles que soient les circonstances extérieures, ces principes doivent tenir compte des besoins essentiels de l'enfant. Etant donné, d'une part, l'impossibilité de prévoir une calamité et ses répercussions sur la dislocation de la vie normale et, d'autre part, la nécessité de prendre rapidement des mesures de secours efficaces, il est indispensable de mettre en commun toutes les ressources disponibles.

1. C'est au sein de la famille, en toutes circonstances, que les intérêts de l'enfant et son développement normal sont le mieux protégés. Il faut donc s'efforcer de préserver l'intégrité de la famille, quel que soit son niveau de vie habituel.

2. Toutefois, il peut se présenter des circonstances si anormales et dangereuses qu'une séparation devient nécessaire pour sauver la vie de l'enfant.

3. Si la séparation des enfants de leur famille ou de leur milieu est décidée, ce ne doit être qu'avec l'accord de leurs parents ou, en leur absence, d'un représentant autorisé de leur communauté.

4. Les enfants devraient avoir la priorité dans toutes les mesures de secours.

5. Les actions d'urgence étant parfois incomplètes, il est indispensable que leurs organisateurs recourent aux services d'experts en matière de protection de l'enfance.

6. Pour assurer dans tous les domaines de la protection de l'enfance un service rapide et efficace en temps de calamité, les organisations nationales de protection de l'enfance devraient se concerter, en collaboration avec la Croix-Rouge et les autorités locales pour former un personnel spécialisé prêt à prendre immédiatement toutes responsabilités. La préparation d'un personnel de ce genre ne peut être faite qu'en temps normal.

7. L'attention des organisations de protection de l'enfance, nationales et internationales, devrait être attirée sur la nécessité de prévoir d'avance des plans bien étudiés pour la distribution des secours. Comme de nombreuses organisations s'occupent des différents aspects de la protection de l'enfance, sur le plan national et international, il est indispensable qu'elles agissent conjointement pendant l'état d'urgence et que leurs actions de secours soient coordonnées.

8. Les conseils et l'appui d'organisations internationales de protection de l'enfance devraient être sollicités dès l'abord. Toutefois, comme aucune organisation internationale ne peut intervenir d'une manière aussi rapide que les organisations locales lors d'un désastre national, il est recommandé que dans le cas de déplacement de la population et de sa réinstallation dans une autre partie du pays, des plans soient prêts pour réinstaller les évacués si possible par groupes locaux ou par familles. Ceci ne peut être effectué qu'avec l'aide spontanée de citoyens dont on aura éveillé l'intérêt et le sens de la responsabilité.

9. Les réfugiés et les familles déplacées, ainsi que les enfants, devraient bénéficier de tous les moyens pour préserver leur intégrité humaine. Ils ne devraient en aucun cas être arbitrairement séparés de

la population locale, que ce soit pour leur travail, leur instruction ou leurs loisirs.

10. En temps de guerre, le maximum de protection doit être assuré aux enfants selon les règles du droit international. Aussi, le Congrès recommande-t-il instamment la stricte application de la Convention de Genève pour la protection des populations civiles en temps de guerre et invite-t-il les Gouvernements, qui ne l'ont pas encore fait, à la ratifier. En outre, l'adoption d'un accord supplémentaire destiné à compléter les articles de la Convention concernant les enfants est estimée nécessaire.

11. Préoccupé du sort des enfants toujours encore séparés de leur famille, le Congrès recommande que les Gouvernements collaborent avec les organisations compétentes et la Croix-Rouge pour prendre toutes les mesures appropriées afin de trouver où sont ces enfants, d'en informer leurs parents ou d'autres membres de la famille et les réunir.
